

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0496/ARCOP/ORD**

sur recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-02/RCOS/PSNG/CTND/M-PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de denrées pour cantine scolaire au profit des élèves des CEB de la commune de TENADO

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble et ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 septembre de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAODO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Y. Cyrille Stéphane NEYA, Antoine OUEDRAOGO et Arsène OUEDRAOGO, respectivement juriste, directeur et directeur adjoint de ELEAZAR SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alphonse SEOGO, personne responsable des marchés de la commune de Tenado ;
- au titre de l'attributaire provisoire, SCOOPS-BTC/K régulièrement convoqué, mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-02/RCOS/PSNG/CTND/M-PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de denrées pour cantine scolaire au profit des élèves des CEB de la commune de TENADO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3175 du jeudi 02 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 septembre 2021 ; que l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 02 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de TENADO a lancé l'appel d'offres n°2021-02/RCOS/PSNG/CTND/M-PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de denrées pour cantine scolaire au profit des élèves des CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de véhicule de livraison d'une charge utile d'au moins de 10 tonnes et de chauffeur titulaire de permis de conduire de catégorie C minimum conformément aux IC 5.1 des DPAO ; que la capacité d'exécution des marchés similaires n'est pas satisfaisante car les livraisons des marchés similaires déjà exécutés sont faites hors délai (plus de trois mois après le délai normal) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le véhicule de livraison et le chauffeur ne font pas partie des exigences de la commande publique selon l'article 06 de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires objet de marchés publics; que le motif de capacité d'exécution des marchés similaires non satisfaisants n'est pas fondé car son entreprise n'est ni exclue ni suspendue ni déclarée défailtante de la commande publique par une décision de l'ARCOP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté que c'est au regard de l'urgence de la livraison que le dossier a requis un véhicule de livraison d'une charge utile d'au moins de 10 tonnes; qu'il ne s'agit pas d'une convention, mais d'un appel d'offres ; que c'est pourquoi, elle n'a pas travaillé sur la base de l'arrêté mais sur la base du dossier d'appel d'offres et du décret 0049 sus référencé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le choix des moyens de transport pour la livraison des produits alimentaires dans le magasin de l'autorité contractante et sur les sites des bénéficiaires finaux le cas échéant, est à la discrétion du fournisseur (article 06 de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires objet de marchés publics) ; que les marchés similaires qu'il a fournis doivent être pris en compte car, ils ont été exécutés au cours des années requises par le dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est fondée ; qu'en effet, le choix des moyens de transport pour la livraison des produits alimentaires dans le magasin de l'autorité contractante et sur les sites des bénéficiaires finaux le cas échéant, est à la discrétion du fournisseur ; que les marchés similaires qu'il a fournis doivent être pris en compte car, ils ont été exécutés au cours des années requises par le dossier ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de l'appel d'offres n°2021-02/RCOS/PSNG/CNTD/M-PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de denrées pour cantine scolaire au profit des élèves de la CEB de la Commune de TENADO ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 septembre 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAODO/PARE**  
*Chevalier de l'Ordre de l'Etalon*